

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°

99 . 0747

Clermont-Ferrand, le

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

Service des équipements publics

ARRETE PREFECTORAL

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection et les travaux correspondants

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE D'AUGEROLLES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation,

VU les articles 690 à 710 du code civil relatifs à l'établissement des servitudes,

VU les articles L.126-1 et R.126.1 à R.126.3 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU l'article 113 du code rural relatif à la dérivation des eaux,

VU les articles L.19 à L.23 du code de la santé publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973, articles 6, 8 et 9, portant application des articles 40 et 57 de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération en date du 28 janvier 1998, par laquelle le conseil municipal de la commune d'Augerolles demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 06 octobre 1998 au 22 octobre 1998 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1998,
- VU les avis favorables du commissaire enquêteur formulés dans son rapport en date du 14 novembre 1998,
- VU le rapport hydrogéologique du 27 juin 1997 établi par M. Besson,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en séance du 22 janvier 1999,
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune d'Augerolles en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement détaillés dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement de la commune d'Augerolles

Nom		Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadastré		Etiage l/s	Besoins l/s	Prélèvement autorisé	
				section	parcelle			l/s	m ³ /h
Trévy	Trévy	016 CC 01	Augerolles	AP	226	0,31	0,15	2,22	8
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,31	0,15	2,22	8
La Roche	La Roche	016 DD 01	Augerolles	AH	92	0,10	0,14	2,22	8
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,10	0,14	2,22	8
Masdorier	Masdorier	016 EE 01	Augerolles	AT	7	0,13	0,05	2,22	8
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						0,13	0,05	2,22	8
La Faye	Faye 1	260 FF 01	Olmet	AB	5	0,33	1,54	2,22	8
	Faye 2	260 FF 02	Olmet	AB	6	0,21			
	Faye 3	260 FF 03				0,02			
	Faye 4	260 FF 04				0,26			
	Faye 5	260 FF 05				0,17			
	Faye 6	260 FF 06				0,25			
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE						1,24	1,54	2,22	8

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans la limite des débits disponibles.

ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegardé de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de chaque point de prélèvement et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Trévy	Trévy	016 CC 01	Augerolles	Délaissé route départementale	en totalité, 48 m ²
				AP	226 en partie, soit 235 m ² 228 en partie, soit 17 m ²
La Roche	La Roche	016 DD 01	Augerolles	AH	91 en totalité, soit 2 m ² 92 en partie, soit 378 m ²
Masdorier	Masdorier	016 EE 01	Augerolles	AT	7 en partie, soit 350 m ² 96 en totalité, soit 5 m ²
La Faye	Faye 1	260 FF 01	Olmet	AB	5 en partie, soit 250 m ²
	Faye 2	260 FF 02	Olmet	AB	6 en partie, soit 250 m ²
	Faye 3	260 FF 03			6 en partie, soit 250 m ²
	Faye 4	260 FF 04			6 en partie, soit 250 m ²
	Faye 5	260 FF 05			6 en partie, soit 250 m ²
	Faye 6	260 FF 06			6 en partie, soit 250 m ²

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

↳ Points d'eau de Trévy

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire aux dimensions suivantes :

- 20 m en amont du captage,
- 5 m en aval,
- 6 m de part et d'autre.

↳ Points d'eau de la Roche

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire aux dimensions suivantes :

- 20 m en amont du captage,
- 7 m en aval,
- 7 m de part et d'autre.

L'accès à l'ouvrage se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 92 depuis le chemin qui la borde.

↳ Point d'eau du Masdorier

Le périmètre de protection immédiate adopte une forme rectangulaire aux dimensions suivantes :

- 20 m en amont du captage,
- 5 m en aval,
- 7 m de part et d'autre.

L'accès à l'ouvrage se fait par servitude de passage à travers la parcelle n° 7 depuis le chemin qui la borde.

↳ Point d'eau de la Faye

Les six périmètres de protection immédiate adopte une forme trapézoïdale de 250 m² de surface chacun.

L'accès aux ouvrages se fait par servitudes de passage à travers les parcelles n° 5 et 6 depuis le chemin qui les borde.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Les périmètres de protection immédiate doivent être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et seront régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. On ne doit pas laisser se développer ni arbres ni broussailles.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Trévy	Trévy	016 CC 01	Augerolles	AP	10 en totalité, soit 6.400 m ² 11 en totalité, soit 4.125 m ² 16 en totalité, soit 4.320 m ² 220 en totalité, soit 17.340 m ² 224 en totalité, soit 12.820 m ² 226 en partie, soit 30.585 m ² 228 en partie, soit 5.668 m ²
La Roche	La Roche	016 DD 01	Augerolles	AH	92 en partie, soit 9.582 m ² 93 en totalité, soit 4.340 m ² 94 en totalité, soit 5.640 m ² 95 en totalité, soit 250 m ² 96 en totalité, soit 3.705 m ² 128 en totalité, soit 11.070 m ² 129 en totalité, soit 5.730 m ² 141 en totalité, soit 9.650 m ²
Masdorier	Masdorier	016 EE 01	Augerolles	AT	7 en partie, soit 6.005 m ² 8 en totalité, soit 10.790 m ² 9 en totalité, soit 5.750 m ² 10 en totalité, soit 7.420 m ² 11 en totalité, soit 7.790 m ² 12 en totalité, soit 25.330 m ² 13 en totalité, soit 7.505 m ² 14 en totalité, soit 4.400 m ² 15 en totalité, soit 4.000 m ² 75 en totalité, soit 1.710 m ² 76 en totalité, soit 2.290 m ² 77 en totalité, soit 3.700 m ² 78 en totalité, soit 2.825 m ² 79 en totalité, soit 2.110 m ² 80 en totalité, soit 2.580 m ² 81 en totalité, soit 1.910 m ²
La Faye	Faye 1 à 6	260 FF 01 à 06	Olmet	AB	5 en partie, soit 292.610 m ² 6 en partie, soit 71.125 m ² 8 en partie, soit 19.000 m ²

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- toute construction nouvelle à usage d'habitation, d'étable, d'usine, de parcs à bestiaux, stabulation ou bergerie.

- le forage de puits,
- l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts d'ordures ménagères,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- l'installation de canalisations et réservoirs,
- le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
- le camping, caravaning et la pratique des sports mécaniques,
- l'épandage de lisier, d'engrais ou de produits phytosanitaires

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

↳ Point d'eau de la Roche

La circulation est interdite aux véhicules à moteur sur le chemin communal menant d'Augerolles à Libertie.

6.3 - Périmètres de protection éloignée

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection éloignée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection éloignée		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
Masdorier	Masdorier	016 EE 01	Augerolles	AT	45 en partie, soit environ 64.610 m ² s'étendant jusqu'à la ligne de crête

Prescriptions hydrogéologiques :

Dans ce périmètre de protection éloignée, toute construction à usage d'habitation, d'exploitation agricole et toute activité pouvant porter préjudice à la qualité de l'eau sera réglementée.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate (grillage galvanisé plastifié d'une hauteur de 2,00 m),
- remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête,
- installation d'unités de traitement de neutralisation-reminéralisation du pH dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, afin de respecter la norme autorisée pour le pH.

ARTICLE 8 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

ARTICLE 9 - Modalités de la distribution de l'eau

La commune d'Augerolles est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

↳ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

↳ les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés et nettoyés au moins deux fois par an.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article 13.2 de la loi sur l'eau n° 92-3.

ARTICLE 11 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article 13.3 de la loi sur l'eau n° 92-3.

ARTICLE 12 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales.

ARTICLE 13

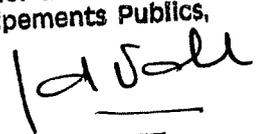
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le maire d'Augerolles
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur régional de l'environnement,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Monsieur le maire de la commune d'Olmet.

Pour Ampliation:
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef de Service
des Equipements Publics,


G. de VALLEE

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 10 MAR. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Secrétaire Général,



Signé: Alain BOYER